



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BODIN ETABLISSEMENTS

9 Rue du 11 Novembre 1918
Lieu-dit "La Borde"
37360 Beaumont-Louestault

Références : VAT2025-0567
Code AIOT : 0010003938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement BODIN ETABLISSEMENTS implanté La Borde 37360 Beaumont-Louestault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Incident du 30 octobre 2025 : incendie du séchoir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BODIN ETABLISSEMENTS
- La Borde 37360 Beaumont-Louestault
- Code AIOT : 0010003938
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BODIN exploite, sur le territoire de la commune de Beaumont-Louestault, un complexe céréalier comportant notamment :

- 2 silos plats relevant du régime de l'enregistrement (rubrique 2160-1),
- 1 silo vertical relevant du régime de la déclaration (rubrique 2160-2),
- 1 séchoir (rubrique 2160),
- 1 réservoir aérien de GPL relevant du régime de la déclaration (rubrique 4718).

L'exploitation de ce complexe est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 novembre 1993, modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 septembre 1994.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Dispositions générales_NC_PdC7_VI_10/10/2024	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois
9	Mise en route du séchoir	Autre du 05/11/2025, article /	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Mise en sécurité du séchoir	Autre du 05/11/2025, article /	/	Demande d'action corrective	2 mois
11	Températures de fonctionnement du séchoir	Autre du 05/11/2025, article /	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Évacuation des grains	Autre du 05/11/2025, article /	/	Demande d'action corrective	2 mois
17	Rapport d'accident / incident	Code de l'environnement du 05/11/2025, article R. 512-69	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
18	Mesures de protection	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.8	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions d'exploitation_NC_PdC3_VI_1 0/10/2024	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative_NC_PdC1_VI_1 0/10/2024	Arrêté Préfectoral du 22/11/1993, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Défense incendie_NC_PdC4_VI_10/10/2024	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14-I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Prévention des accidents_NC_PdC5_VI_10/10/2024	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
5	Prévention des accidents_NC_PdC6_VI_10/10/2024	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Fonctionnement séchoir	Autre du 05/11/2025, article /	/	Sans objet
8	Séchoir – Mesures de prévention	Autre du 05/11/2025, article /	/	Sans objet
12	Fonctionnement des brûleurs du séchoir	Autre du 05/11/2025, article /	/	Sans objet
13	Séchoirs – Gestion des anomalies	Autre du 05/11/2025, article /	/	Sans objet
15	Mesures organisationnelles – Séchoirs	Autre du 05/11/2025, article /	/	Sans objet
16	Défense incendie – Séchoirs	Autre du 05/11/2025, article /	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions d'exploitation_NC_PdC3_VI_10/10/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2025
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils

sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. [...] Point 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 applicable au silo vertical : [...] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. [...]
Constats : Constat du 10 octobre 2024 : Les 4 élévateurs du silo vertical ne comportent pas de détecteur de déport de sangle et de bande (PdC n°6 de la visite d'inspection du 18 décembre 2023 relative aux installations exploitées par la SARL BODIN). Réponse du 05/12/2024 : « Pour les déports de bandes, notre électricien a commencé les câblages. Comme nous sommes en plein séchage des maïs, il finira l'installation en début d'année 2025. » En annexe de son courriel du 5 mars 2025, l'exploitant a adressé à l'inspection une copie de la facture de la SARL SDMSA n°2025-01-018 du 9 janvier 2025 relative à la mise en place de capteurs de déport de sangle sur les élévateurs n°1, 2, 3 et 4. Ces éléments constituent les justificatifs attendus et permettent de solder la non-conformité associée auPdC n°3 de l'inspection du 10 octobre 2024. Constat du 5 novembre 2025 : La visite in-situ a permis de constater, par sondage, la présence effective de détecteurs de déport de sangle sur l'élévateur E1, et des témoins de dysfonctionnement installés sur l'armoire de commande de l'installation. Pas de non-conformité observée. Ainsi, la non-conformité associée auPdC n°3 de l'inspection du 10 octobre 2024 est soldée, et l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.1 de l'APMD du 3 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Situation administrative_NC_PdC1_VI_10/10/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/1993, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2025
Prescription contrôlée :

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo du type plat dont la capacité maximale de stockage est de 17 333 m³.

Les produits stockés ou manipulés seront : céréales

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit : rubrique 376 bis, silo de stockage, 17 333 m³, autorisation. Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Préfet.

Constats :

Constat du 10 octobre 2024 :

L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire :

- **le volume global de ses activités, avec le classement à retenir dans le cadre de sa déclaration du 4 janvier 2024,**
- **les mesures adoptées pour respecter les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et applicables aux installations existantes, notamment en regard de la présence de stockages de produits combustibles réalisés dans les extensions latérales qui jouxtent ce silo.**

Réponse du 05/12/2024 :

Dans sa réponse du 5 décembre 2024, l'exploitant déclare avoir envoyé le porter à connaissance au préfet le 4 décembre 2024. Il a joint à sa transmission électronique du 5 décembre une copie de ce courrier daté du 3 décembre 2024.

Au travers de ce porter à connaissance, il demande un délai supplémentaire concernant la construction des murs coupe feux qui séparent le silo plat (bâtiment C14) des stockages de produits combustibles et phytosanitaires exploités dans les extensions latérales connexes à ce silo.

Réponse du 05/03/2025, complétée le 22/04/2025 :

Dans ses réponses complémentaires des 5 mars et 22 avril 2025 concernant l'article 1.2 de l'APMD du 3 janvier 2025, l'exploitant indique avoir répondu dans le porter à connaissance demandé : *« la réalisation de la justification de conformité avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, accompagnée des demandes d'aménagement de ce texte sera complétée avec le projet de nouveau bâtiment et boisseau sur son site. »*

En effet, il envisageait la construction d'un nouveau bâtiment qui pourra servir soit pour le stockage de céréales temporairement, soit pour le stockage d'engrais combustibles ou dangereux (4702) lorsqu'il n'y a plus de céréales. Ce projet permettra de résoudre le problème des engrais combustibles accolés au silo plat.

« Nous travaillons en ce moment pour définir notre besoin de bâtiment et réaliser une estimation du coût. Nous avons également pris contact avec le bureau d'études ICPE ADC, qui nous a fait une proposition pour nous accompagner pour la réalisation de l'audit des silos et le porter à connaissance.

En conséquence, compte-tenu d'une part du délai pour définir notre besoin de bâtiment et réaliser les plans en vue de déposer un permis de construire, et d'autre part du délai d'intervention du BE ICPE ADC, nous vous demandons un délai pour la réalisation de l'audit 2160 - E et le porter à connaissance jusqu'à fin juin 2025. »

Le bon de commande du 26 février 2025 joint à la transmission du 22 avril 2025 attestait de l'engagement du bureau d'étude d'établir le porter à connaissance précité avant le 30 juin 2025.

Constat du 5 novembre 2025 :

L'exploitant n'a pas adressé les éléments attendus en réponse à la demande de compléments relative au porter à connaissance du 4 décembre 2024.

Le 5 novembre 2025, il a indiqué que le porter à connaissance ainsi que les résultats de l'analyse des inconvénients et contraintes liés au fait du non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont en cours de finalisation. Ce porter à connaissance accompagné d'une demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et de l'ensemble des éléments nécessaires à l'inspection pour statuer sur les suites à donner à sa demande, seront transmis avant la fin du mois de novembre.

Dans ce cadre, la non-conformité associée au PdC n°1 de la visite d'inspection du 10 octobre 2024 a été maintenue le 5 novembre 2025.

Pour répondre à ce constat, l'exploitant a communiqué le 12 novembre 2025 à l'inspection le porter à connaissance attendu comportant notamment :

- **les mesures adoptées et envisagées pour respecter les dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et applicables aux installations existantes, notamment en regard de la présence de stockages de produits combustibles réalisés dans les extensions latérales qui jouxtent le silo plat GPR,**
- **une demande d'aménagement les points suivants :**
- **implantation du stockage de céréales en cellule C15 associée au changement d'usage de l'extension Nord du silo plat C14 (art. 5 de l'AM du 26/12/2012) ;**
- **risque de ruine en chaîne des cellules C14 et C15 (art. 11.1 de l'AM du 26/12/2012) ;**
- **modalité de réalisation du désenfumage de la cellule C14 (art. 13 de l'AM du 26/12/2012) ;**
- **position de la réserve d'eau incendie (art. 14 de l'AM du 26/12/2012).**

Ce porter à connaissance a été complété le 8 décembre 2025, à la demande de l'inspection.

Pas de non-conformité observée.

Ainsi, la non-conformité associée auPdC n°1de l'inspection du 10 octobre 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Défense incendie_NC_PdC4_VI_10/10/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14-I

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- [...];
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de

fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 m³, comprise entre 30 000 et 50 000 m³, supérieure à 50 000 m³. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 m³ suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 m³, comprise entre 30 000 et 50 000 m³, supérieure à 50 000 m³. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. [...] ;

- [...].

Constats :

Constat du 18 décembre 2023 :

Le 18 décembre 2023, la bache de la réserve d'eau incendie du site était endommagée.

Par ailleurs, elle ne dispose pas de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant avait indiqué que cette réserve enterrée d'eau destinée à l'extinction et mise à la disposition du SDIS 37 contenait néanmoins 120 m³ d'eau.

Constat du 10 octobre 2024 :

En réponse aux constats rappelés ci-avant, par courrier du 24 janvier 2024, l'exploitant a sollicité un délai complémentaire en regard de ses projets d'extension et de l'évolution du cadre réglementaire applicable à ses installations du fait du regroupement de l'ensemble des activités des deux entités présentes sur le site sous une seule entité.

Par courrier du 19 juin 2024, l'exploitant a adressé à l'inspection une vue aérienne de son site visant à présenter l'emplacement retenu pour l'implantation de la nouvelle réserve d'eau incendie, emplacement validé par le SDIS 37.

L'exploitant a acquis une réserve souple de 180 m³ qu'il envisage d'installer avant fin 2024. Les travaux de terrassement ont été réalisés.

Le déplacement de la réserve d'eau incendie n'étant pas effectif, la non-conformité associée au PdC n°7 de la visite d'inspection du 18 décembre 2023 est maintenue.

En annexe de son courriel du 5 mars 2025, l'exploitant a adressé à l'inspection une copie de la facture n°F202501204 du 30 janvier 2025 de la société SAS 2LLTP concernant les travaux de terrassement associés à la mise en place d'une réserve aérienne d'eau dédiée à la défense incendie du site avec et l'installation d'une clôture périphérique.

Ces éléments constituent les justificatifs attendus.

Constat du 5 novembre 2025 :

La visite in-situ a permis de constater la mise en place effective d'une réserve aérienne souple de 180 m³. La réserve a été positionnée à l'entrée du site après consultation du SDIS 37, qui a réceptionné cette réserve d'eau le 19 juin 2025.

L'exploitant a rappelé que cette réserve d'eau a été implantée de telle façon que le SDIS puisse y avoir accès 24/24 h, et intervenir en cas d'incendie dans l'ensemble de la zone d'activité.

Pas de non-conformité observée.

Ainsi, la non-conformité associée au PdC n°4 de l'inspection du 10 octobre 2024 est soldée, et l'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.1 de l'APMD du 8 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Prévention des accidents_NC_PdC5_VI_10/10/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/02/2025
Prescription contrôlée : [...] Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m². [...]
Constats : Constat du 10 octobre 2024 : Il a été constaté un niveau d'empoussièrement inacceptable au niveau du ciel des cellules du bâtiment GPR (charpente, sous toiture et surfaces horizontales de la manutention). Par courriel du 5 mars 2025, l'exploitant a adressé à l'inspection une copie de la facture n°25-04457 du 8 février 2025 de la société SILONET concernant les travaux de nettoyage du silo GPR réalisés du 27 janvier au 7 février 2025. À cette transmission étaient également jointes les photographies attestant de la réalisation effective de ce nettoyage, et plus particulièrement de l'espace sur cellule du silo GPR, comprenant la charpente et la couverture. Les éléments transmis le 5 mars 2025 constituent les justificatifs attendus. Constat du 5 novembre 2025 : La visite in-situ a permis de constater que l'espace sur cellule du silo GPR, y compris la charpente et la couverture, présentait un état d'empoussièrement acceptable. On observe néanmoins un empoussièrement rapide de la charpente. Pas de non-conformité observée. Ainsi, la non-conformité associée auPdC n°5de l'inspection du 10 octobre 2024 est soldée, et l'exploitant respecte les dispositions del'article 1.3 de l'APMD du 3 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Prévention des accidents_NC_PdC6_VI_10/10/2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/12/2024

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;
- ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum(enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Constats :**Constat du 10 octobre 2024 :**

Il a été constaté la présence :

- de plusieurs câbles entrant dans un même presse étoupe au niveau d'une boîte de raccordement électrique dans la tour de manutention,
- d'une prise d'alimentation de la caméra de surveillance ne présentant pas le niveau IP requis.

Réponse du 05/12/2024 :

Dans sa réponse du 5 décembre 2024, l'exploitant a indiqué : « Notre électricien a corrigé la remarque concernant les fils qui entraient dans le même presse étoupe ainsi que la prise qui n'était pas au bon niveau IP requis. »

La facture, jointe au courriel du 5 décembre 2024, fait état des travaux réalisés pour corriger les anomalies observées le 10 octobre 2024 au niveau d'une boîte de raccordement électriques, d'une part, et d'une prise de l'alimentation électrique de la caméra de surveillance, d'autre part.

Ces éléments constituent les justificatifs attendus.

Constat du 5 novembre 2025 :

La visite in-situ a permis de constater la réalisation effective des travaux relatifs à la mise en conformité des installations électriques vis-à-vis des observations émises par l'inspection au cours de la visite d'inspection du 10 octobre 2024.

Pas de non-conformité observée.

Ainsi, la non-conformité associée auPdC n°6de l'inspection du 10 octobre 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 17/04/2025
Prescription contrôlée : Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.
Constats : Constat du 10 octobre 2024 : Les stockages de produits phytosanitaires et de semences conditionnées ne sont pas séparés du bâtiment 14 par un mur REI 120 sur l'ensemble de leur hauteur. En application des dispositions de l'article 1.2 du projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été communiqué le 21 octobre 2024, par lettre avec accusé de réception, dans le cadre de la procédure contradictoire initiée suite à la visite d'inspection du 10 octobre 2024, l'exploitant est tenu de respecter l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en mettant en place un espace libre de 10 m minimum ou un mur présentant les caractéristiques REI 120, entre les stockages de produits combustibles, les produits phytopharmaceutiques, les engrais qu'il entrepose dans les extensions latérales du bâtiment 14, sous un délai de 6 mois à notification de ce même arrêté. Comme mentionné dans l'analyse du porter à connaissance transmis le 4 décembre 2024, l'exploitant n'a pas : • présenter les inconvénients et contraintes du fait du non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel, dans le cas présent de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; • démontrer l'équivalence des solutions techniques mises en œuvre par rapport à celles prévues par l'arrêté ; • démontrer l'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'arrêté dans le cas où des solutions techniques équivalentes ne peuvent pas être mises en œuvre à un coût acceptable. La solution retenue supprime partiellement les mesures mises en place pour évacuer les fumées, en cas d'incendie dans le silo. Des modalités d'intervention en cas de sinistre devant figurer dans la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement imposée par l'article 26.I.B de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 doivent être prévues, en prenant en compte la présente de ces extensions. Indépendant de ces observations, l'exploitant sollicite un délai complémentaire pour édifier un

mur en parpaings creux (REI 120) au-dessus des parois verticales des cellules du silo plat, dans les parties en communication avec les extensions latérales du bâtiment C14, dans lesquelles il entrepose des semences et produits phytopharmaceutiques, d'une part, et des engrais solides, dont certains à base de nitrates d'ammonium, d'autre part.

La demande de report de l'échéance de l'article 1.2 du projet d'arrêté de mise en demeure au 30 septembre 2025 a été acceptée.

Constat du 5 novembre 2025 :

Au travers de son porter à connaissance du 12 novembre 2025, complété le 8 décembre 2025, l'exploitant a procédé à l'analyse des inconvénients et contraintes liés au non-respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, et a sollicité les aménagements de ces prescriptions avec tous les éléments nécessaires pour permettre à l'inspection de statuer sur les suites à donner à sa demande.

Toutefois, en réponse à l'article 1.2 de l'APMD du 3 janvier 2025, dont l'échéance a été portée au 30 septembre 2025, **l'exploitant n'a pas finalisé l'édification du mur REI 120 entre la cellule C14 et l'extension Sud qui abrite le stockage de semences conditionnées et les produits agropharmaceutiques, d'une part, et n'a pas procédé au changement d'usage de l'extension Nord, avec la création de la cellule C15 de stockage de céréales, mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, d'autre part.**

Dans ce contexte, la non-conformité associée auPdC n°7de l'inspection du 10 octobre 2024 est maintenue avec le libellé suivant : **l'exploitant n'a pas finalisé l'édification du mur REI 120 entre la cellule C14 et l'extension Sud qui abrite le stockage de semences conditionnées et les produits agropharmaceutiques, d'une part, et n'a pas procédé au changement d'usage de l'extension Nord, avec la création de la cellule C15 de stockage de céréales, ou la suppression des activités de stockage d'engrais solides conditionnés et produits combustibles, d'autre part.**

Par ailleurs,l'exploitant ne respecte pas les dispositions del'article 1.2 de l'APMD du 3 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Fonctionnement séchoir

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2025, article /

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence.

Le personnel est formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Constats :

Interviewé sur les mesures adoptées concernant la surveillance du séchoir, l'exploitant a déclaré qu'un opérateur, formé au fonctionnement du séchoir, est présent à proximité des commandes

déportées au niveau du bureau d'accueil, ou au pied du tableau de commande de l'installation durant les heures de fonctionnement de l'installation. Un report des alarmes signale au personnel en charge de la conduite de l'installation, via le téléphone portable du responsable silos du site, toute anomalie de fonctionnement. L'ensemble des anomalies est également visualisé à partir de l'ordinateur situé dans le bureau d'accueil. La formation des personnels du site à la conduite de l'installation est assurée par la société ARCM, spécialisée dans la maintenance des séchoirs à céréales, notamment à l'occasion de la vérification annuelle de l'installation, et plus particulièrement lors des essais de fonctionnement. Pas de non-conformité observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Séchoir – Mesures de prévention

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2025, article /
Thème(s) : Risques accidentels, Préparation des produits à sécher
Prescription contrôlée : Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés tels que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.
Constats : Au cours de la visite in-situ, l'exploitant a présenté le circuit utilisé pour la mise en œuvre du pré nettoyage à l'aide d'un séparateur / émotteur réalisé systématiquement au niveau de son site de Beaumont-Louestault, en amont de toute opération de séchage : fosse route - TC1 de reprise - élévateur E1 - séparateur / émotteur - élévateur E4 - trémie chargement séchoir SOCOA - élévateur E3 - TC2 ensilage. Pas de non-conformité observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en route du séchoir

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2025, article /
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage du séchoir
Prescription contrôlée : Avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné des colonnes sèches et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. Les colonnes de séchage seront vidangées totalement après tout arrêt temporaire.
Constats :

L'exploitant enregistre sur le livret de séchage du séchoir les contrôles des opérations de séchage (la nature du produit séché, les taux d'humidité des produits avant et après séchage, la température des produits avant ensilage) réalisés durant le fonctionnement de l'installation, ainsi que l'ensemble des opérations de nettoyage.

La consultation du livret de séchage n'appelle pas d'observation.

Outre ces aspects, un nettoyage complet a été réalisé, avant le démarrage, en date du 23 septembre, de la campagne d'automne 2025, ainsi qu'à chaque changement de produit à sécher, et a minima une fois par semaine.

La société ARCM, spécialisée dans la maintenance des séchoirs à céréales, a réalisé un contrôle préventif et l'entretien général du séchoir, avant la campagne de séchage de l'automne 2025.

La consultation du rapport relatif à cette intervention du 28 avril 2025 appelle les observations suivantes :

- le rapport fait état de plusieurs observations nécessitant des interventions impératives, urgentes et à prévoir,
- l'absence de certaines sécurités telle que d'une double électrovannes de sécurité sur tuyauterie associées à pressostats sécurité gaz inexistante,
- l'absence de liaison équipotentielle,
- indice de protection IP44 du moteur du groupe moto-ventilateur inférieur au niveau requis,
- corrosion de diverses parties de l'installation,
- absence d'échelle et de passerelles côté colonne pour contrôle et maintenance, accès non sécurisés...

L'exploitant n'a pas présenté les suites données à ces observations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de présenter le plan d'actions mis en œuvre pour répondre à l'ensemble des observations émises par la société ARCM, suite à la vérification du séchoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Mise en sécurité du séchoir

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2025, article /

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation gaz

Prescription contrôlée :

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au niveau du brûleur, absence de flamme, ...

Constats :

Le séchoir est équipé de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en gaz à partir du réservoir aérien de GPL en cas de pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au niveau du brûleur, absence de flamme, absence d'air

comprimé, de grains dans la colonne de séchage (sonde niveau haut-bas). Ces données sont reportées sur la supervision de la commande du séchoir, comme sur l'écran de l'ordinateur de commande du séchoir situé dans le bureau d'accueil. Toutefois, le rapport de la société ARCM, relatif à l'intervention préventive et l'entretien général du séchoir en date du 28 avril 2025, fait mention de l'absence de double électrovannes de sécurité sur la tuyauterie associée au pressostat de sécurité gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Températures de fonctionnement du séchoir

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2025, article /
Thème(s) : Risques accidentels, Alarmes
Prescription contrôlée : Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations sont reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore se déclenche. La température des produits en cours de séchage est contrôlée périodiquement et toute élévation anormale de celle-ci devra être signalée au tableau de commande.
Constats : Le séchoir est équipé de sondes de contrôle de la température de l'air de séchage des produits, en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne. Les informations sont reportées sur le tableau de commande du séchoir et sur l'écran de l'ordinateur de report de commande du séchoir situé dans le bureau d'accueil. La température des produits en cours de séchage est contrôlée périodiquement et toute élévation anormale de celle-ci est signalée aux tableaux de commande. L'exploitant a déclaré qu'un opérateur, formé au fonctionnement du séchoir, est présent au pied du tableau de commande ou au bureau d'accueil durant les heures de fonctionnement. En cas d'anomalie, les alarmes visuelles sont déclenchées ainsi que la mise en sécurité de l'installation, en fonction de la nature des défauts. Le séchoir est dépourvu d'alarme sonore, mais une alarme est retransmise sur le téléphone portable du responsable de l'installation. La détection d'une montée en température anormale dans la masse de grains en cours de séchage est réalisée au moyen de 6 sondes de températures placées dans les caissons de sortie d'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et

l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme) : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets. Elles ne sont pas réparties et disposées en quantité suffisante. Pour mémoire, le guide de l'état de l'art préconise 1 sonde pour 4 m² de surface verticale de la colonne sécheuse, dans le caisson d'air usé. Les sondes de températures placées dans les caissons de sortie d'air usé ne sont pas réparties et disposées en quantité suffisante (6 sondes pour la surface verticale globale des colonnes de séchage du séchoir), en regard des préconisations formulées dans le guide de l'état de l'art.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°11.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Fonctionnement des brûleurs du séchoir

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2025, article /
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité des brûleurs
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des brûleurs des séchoirs doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.
Constats : Le fonctionnement des brûleurs des séchoirs est automatiquement mis à l'arrêt en cas de dépassement des températures programmées par l'opérateur, en fonction des produits séchés. Pas de non-conformité observée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Séchoirs – Gestion des anomalies

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2025, article /
Thème(s) : Risques accidentels, Niveau de grains et suivi des températures
Prescription contrôlée : Les séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau du grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.
Constats : Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau bas du grain au niveau de la colonne de séchage.

Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et le fonctionnement de la ventilation sont contrôlés en permanence. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande, sur l'ordinateur situé dans le bureau d'accueil, et retransmise sur le téléphone portable du responsable de l'installation. Tout dépassement des températures de séchage provoque automatiquement l'arrêt du brûleur. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Évacuation des grains

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2025, article /
Thème(s) : Risques accidentels, Vidange du séchoir en phase accidentelle
Prescription contrôlée : Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal, par un dispositif adapté, vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.
Constats : Interviewé sur les modalités de vidange du séchoir, l'exploitant a indiqué que le séchoir est équipé d'une trappe de vidange rapide. Toutefois, le volume de l'espace libre situé sous le séchoir est insuffisant. Aussi, le grain présent dans les colonnes de séchage à la sortie de la trappe de vidange est évacué, en cas d'incendie ou d'échauffement anormal, à l'aide d'une vis, vers l'extérieur de la tour de manutention du silo vertical. L'exploitant ne dispose pas de plan d'intervention et de gestion des situations d'urgence avec notamment les stratégies de défense incendie concernant le séchoir de céréales, telles que des consignes ou fiche réflexe pour encadrer les modalités de mise en œuvre de l'extinction automatique à commande manuelle du séchoir, et les modalités de mise en œuvre de la trappe de vidange rapide de ce même séchoir. Aucune consigne ou fiche réflexe n'encadre la mise en œuvre de la vidange des séchoirs et d'extinction automatique, en mode dégradé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°14.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Mesures organisationnelles – Séchoirs

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2025, article /
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie - Consignes de gestion des anomalies
Prescription contrôlée :

Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Les sondes de température peuvent remplir la fonction de détecteur. Des consignes sont rédigées afin de définir les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).
Constats : Les séchoirs ne sont pas équipés d'une installation de détection incendie. Toutefois, toutes les détections d'anomalies au niveau des sondes de température provoquent automatiquement l'arrêt des brûleurs, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Comme mentionné aux PdC n°12 et 13 de la présente inspection : - le séchoir est dépourvu d'alarme sonore, mais toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande, sur l'ordinateur situé dans le bureau d'accueil, et est retransmise sur le téléphone portable du responsable de l'installation ; aucune consigne ou fiche réflexe n'encadre la mise en œuvre de la vidange des séchoirs, en mode dégradé (Cf PdC n°14). Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Défense incendie – Séchoirs

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2025, article /
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs puissent être efficacement atteintes. À défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit pouvoir amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.
Constats : La tour de manutention du silo vertical qui abrite le séchoir est équipé d'une colonne sèche. D'autre part, le séchoir est équipé d'un dispositif d'aspersion autonome (5 réseaux), à commande manuelle. À noter, le contrôle préventif et l'entretien général du séchoir réalisé le 28 avril 2025 par la société ARCM, spécialisée dans la maintenance des séchoirs à céréales, a également porté sur cet équipement. La consultation du rapport relatif à ce point n'appelle pas d'observation. Pas de non-respect constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Rapport d'accident / incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/11/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 30/10/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Par courriel du 31 octobre 2025, l'exploitant a adressé à l'inspection la fiche de notification relative à l'incendie de son séchoir. Selon les données portées dans cette fiche, l'incident s'est déroulé comme suit :

Vendredi 31 octobre 2025 :

- 6 h : le responsable de site met en fonction le séchoir ; produit séché : sorgho ;
- 8 h : le collaborateur constate la présence de fumée en haut du séchoir ;
- Actions immédiates :

- Prévenir la direction,
- Arrêter les systèmes de manutention,
- Couper l'électricité,
- Utilisation d'extincteur pour contenir l'incident,
- Mise en fonction du système d'aspersion du séchoir ;

La décision est également prise d'alerter les pompiers :

- 8 h 30 : arrivée des pompiers : constat fait d'un départ d'incendie dans le haut du séchoir ;
- 10 h 30 : fumée encore présente et température à la caméra thermique d'environ 180° au point de chauffe ;
- Actions des pompiers : inerte le haut du séchoir par de la mousse ;
- 12 h : décision de vider complètement le séchoir. Besoin d'une aspiratrice ;
- 16 h : Arrivée aspiratrice - Manutention séchoir hors service - Besoin de percer les tôles en bas du séchoir ;
- Extraction de la marchandise.

Comme mentionné supra, dans le cadre de l'incident du 30 octobre 2025, l'exploitant a procédé à la mise en fonction du dispositif d'aspersion, et à la vidange rapide du séchoir.

La vidange totale du séchoir n'a pas été réalisable, suite au bourrage de la vis de vidange de la « fosse » située au droit du séchoir, et blocage complet de celle-ci.

Aucun impact sur le milieu n'a été observé ; les eaux d'extinction ont été contenues sur le site, notamment au niveau de la fosse de livraison par voie routière et dans le volume pieds des élévateurs du silo vertical. Deux émulseurs anti-incendie ont été mis en œuvre par le SDIS 37 : 80 litres de M51+ et 160 litres de SFPMC6 3/6. **Suivant la fiche de données de sécurité du SFPMC6 3/6, ce produit contient des PFAS. Aussi, il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'inspection les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets contenant les eaux d'extinction de l'incendie du 31 octobre 2025, dans une filière autorisée à traiter ces déchets contenant des PFAS.**

Le 5 novembre 2025, l'équipe d'inspection n'a pas été en capacité de consulter les consignes

tenues à la disposition du personnel, le document étant fortement endommagé suite à l'incident du 31 octobre 2025.

L'exploitant ne dispose pas de plan d'intervention et de gestion des situations d'urgence avec notamment les stratégies de défense incendie concernant le séchoir de céréales, telles que des consignes ou fiche réflexe pour encadrer les modalités de mise en œuvre de l'extinction automatique à commande manuelle du séchoir, et les modalités de mise en œuvre de la trappe de vidange rapide de ce même séchoir.

Comme rappelé à l'exploitant par courriel du 3 novembre 2025, une analyse des causes profondes de l'incident du 31 octobre 2025 doit être menée et une actualisation des consignes avec l'élaboration de fiches réflexes devra en découler afin d'encadrer la mise en œuvre de la vidange du séchoir et du dispositif d'extinction autonome à commande manuelle.

En conclusion, il est demandé à l'exploitant :

- de compléter sa déclaration d'accident du 31 octobre 2025, en réalisant une analyse des causes profondes de l'incident de ce même jour,
- d'actualiser ses consignes de gestion des situations d'urgence concernant son établissement, et d'élaborer des fiches réflexes découlant de l'analyse susvisée, afin d'encadrer la mise en œuvre de la vidange du séchoir et du dispositif d'extinction autonome à commande manuelle, en phase accidentelle,
- de communiquer à l'inspection les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets contenant les eaux d'extinction de l'incendie du 31 octobre 2025, dans une filière autorisée à traiter ces déchets contenant des PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°17.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Mesures de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Découplage

Prescription contrôlée :

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

[...] En particulier, pour les silos verticaux possédant une tour de manutention, un découplage pression entre la tour et les autres volumes susceptibles de contenir des poussières (espaces sur-cellules et sous-cellules, zone de stockage avec cellules ouvertes) est mis en place.

Constats :

La visite in situ a permis de constater l'absence d'affichage rappelant l'obligation de maintenir fermée les portes de découplage du silo vertical d'accès au ciel des cellules de ce même silo et à la galerie inférieure depuis la tour de manutention. D'autre part, la tenue à la pression de la porte

de découplage entre la tour de manutention et la galerie assurée uniquement par le pêne de la dite porte.

La porte de découplage du silo vertical BODIN est dépourvue de consigne ou affichage relatif à l'obligation de la maintenir fermée. Par ailleurs, il convient de renforcer sa tenue à la pression en rajoutant en partie basse et haute des targettes, ou tout autre dispositif équivalent, afin d'assurer la tenue à la pression requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois